FHE3 26992

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 23561

OBSERVATIONS

DE PETIET

SUR LES CONGÉS.

Séance du 15 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE projet de loi qui vous a été proposé sur les dispenses et les congés accordés relativement au service militaire annulle tout ce qui a été fait depuis le 23 août 1793 jusqu'à ce jour.

Je crois cette disposition beaucoup trop rigoureuse : je la trouve même impolitique, je dirois presque injuste.

En effet, qu'on se rappelle les circonstances qui déterminèrent la Convention à rendre le décret du 23 août 1793. Une partie du territoire de la République

THE NEWBERRY LIBRARY

étoit envahi : tous les Français furent mis en réquisition pour chasser les ennemis ; douze cent mille Républicains prirent les armes, et les ennemis disparurent.

Quand les dangers de la patrie cessèrent, il fallut bien diminuer le nombre des armées : c'est ce qui détermina les comités de gouvernement à permettre aux citoyens qui avoient momentanément pris les armes à retourner à leurs ateliers, à leurs manufactures, et à leurs travaux littéraires.

Les congés qui furent accordés alors ne furent qu'une suite de la loi même qui avoit mis tant de monde en réquisition. L'article premier portoit :

« De ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront » été chassés du territoire de la République, tous les » Français sont en réquisition permanente pour le ser- » vice des armées.

» Les jeunes gens iront aux combats, etc. »

L'expulsion des ennemis permettoit donc aux comités de la Convention d'accorder des congés (1). Pourriez-vous, sans injustice, revenir aujourd'hui sur ces dispenses dont la légalité devoit être inattaquable ? Ne craindriez-vous pas de bouleverser tous les états et d'exciter un mécontentement général dans un moment où les Français ont besoin de se réunir, et où il est si nécessaire de rallier toutes les affections autour de la République ?

Quand la mesure qu'on vous propose ne seroit pas injuste, ne la trouveriez-vous pas au moins impoli-

(1) Un arrêté du comité de salut public du 10 brumaire de l'an 4, pris en exécution de la loi du 20 vendémiaire précédent, a réduit l'armée de terre à 531,253 hommes ; les citoyens compris dans cette nouvelle organisation devroient être les seuls à être rappellés à leurs drapeaux, s'il leur a été accordé des congés sans cause légitime.

tique ? Pourquoi rechercher ce qui a été fait par un gouvernement qui n'existe plus, par un gouvernement qui a pu faire des fautes, mais qu'on ne peut accuser de corruption ; par un gouvernement qui a peut-être usé de son pouvoir avec trop de sévérité, mais qui n'a vendu ni ses bienfaits, ni ses erreurs, et qui a toujours su concilier la force publique avec la protection qui étoit due au commerce, aux sciences, aux arts, à l'agriculture ?

Vous avez décidé par la loi du 4 frimaire de l'an 4 qu'il n'y auroit plus *à l'avenir* de dispenses du service militaire ; mais vous n'avez surement pas entendu annuller tout ce qui avoit été fait à cet égard par les comités de la Convention : aussi les dispenses accordées par ces comités ont-elles été maintenues par le Directoire exécutif, malgré son arrêté du 4 ventose auquel il avoit donné beaucoup trop de latitude, il n'a annullé que les dispenses accordées très-abusivement, antérieurement au régime constitutionnel, par des corps et des fonctionnaires publics qui n'en avoient pas le droit.

Au surplus la loi du 19 fructidor an 6 a établi un nouveau mode d'organisation de la force publique : cette loi vraiment républicaiue est désormais la seule qu'on doive suivre. Elle appelle à la défense de la patrie les citoyens de l'âge de vingt à vingt-cinq ans ; il est juste, il est nécessaire que tous ceux qui se trouvent dans l'une de ces cinq classes soient obligés d'y obtempérer ; toutes dispenses à leur égard, s'il en existe, doivent être annullées.

Mais ceux qui ont passé l'âge de la conscription, qui, sur la foi des arrêtés des comités de la Convention, approuvés depuis par le gouvernement constitutionnel, ont quitté le service militaire pour occuper des places, ou se livrer à des professions utiles à la

société, qui sont devenus jurisconsultes, administrateurs, médecins, artistes, manufacturiers, agriculteurs, ceux-là ne peuvent, je le répète, être arrachés, sans injustice, à leurs fonctions actuelles.

Je propose en conséquence de rédiger l'article II de la manière suivante.

« Sont exceptés des dispositions de l'article précédent,

» 1°. Les congés absolus de réforme légalement » délivrés par les conseils d'administrations des corps » pour causes de blessures ou d'infirmités contractées » au service ; 2°. les dispenses définitives légalement » accordées, jusqu'à ce jour, à des citoyens qui sont » actuellement mariés ; 3°. les dispenses définitives » accordées par les comités de la Convention à des » citoyens qui n'étoient, au premier vendémiaire dernier, dans aucune des classes de la conscription. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.